

Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé

Paris, le 20 novembre 2008

Avis n°2008-14 portant sur la réalisation d'une centrale énergie pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

Préambule : cet avis est rendu en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 modifiée par la loi du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat. Il ne préjuge pas de la soutenabilité budgétaire du projet par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville.

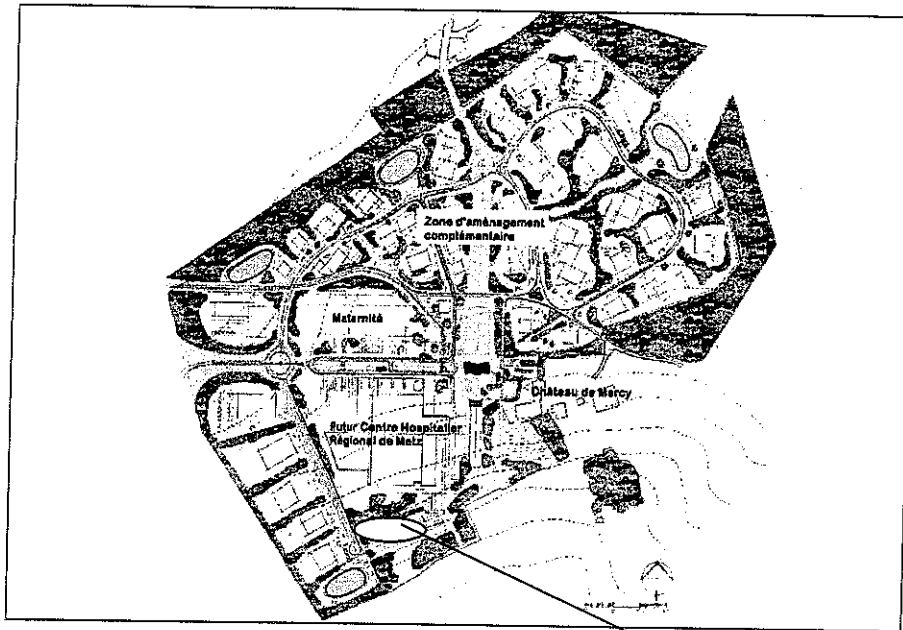
0 - Objet

L'exiguïté de la parcelle en centre ville sur laquelle se situe l'actuel hôpital Bon Secours de Metz ainsi que l'hétérogénéité de ses bâtiments ont conduit à inscrire, en septembre 2003, la construction du nouvel hôpital de Metz (NHM) dans le plan Hôpital 2007. Cet hôpital, d'une surface utile de 58 361 m² et d'une capacité de 640 lits, sera implanté en périphérie, sur le site du château de Mercy (12,45 ha) en extrémité du technopôle de Metz.

La construction du NHM s'effectue dans le cadre d'un montage en conception-réalisation et sa mise en service est prévue en janvier 2012.

Pour des considérations technico-économiques, la construction de la centrale d'énergie nécessaire au fonctionnement du NHM et de la future maternité (pôle Femme/Mère Enfant ou FME), d'une surface utile d'environ 15 900 m², n'a pas été intégrée au marché de conception-réalisation du NHM. En effet, les responsables du CHR de Metz-Thionville ont souhaité s'appuyer sur un partenaire privé, professionnel de l'énergie, pour construire, entretenir, maintenir et exploiter cette centrale qui devra assurer la fourniture de chaleur, de froid et le secours électrique dans le cadre d'une optimisation économique et technique garantissant le développement d'énergies nouvelles, mais également la sécurité d'approvisionnement et la totale maîtrise du secours électrique accessible sur site, ce que ne permettrait pas la solution consistant à raccorder le NHM au réseau de la régie municipale fournisseur d'électricité et de chauffage urbain.

Plan masse du NHM
(Source : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville)



Localisation de la centrale énergie

I - Analyse juridique

L'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat comporte un article 2 dont la rédaction a été modifiée comme suit par la loi n°2008-735 du 28 juillet 2008 :

« II - Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il s'avère:

1°) Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;

2°) Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation imprévisible ;

3°) Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage ».

Le motif de l'urgence n'a pas été retenu, à juste titre, par le CHR de Metz-Thionville, le projet ne présentant pas le caractère d'urgence au sens de la loi du 28 juillet 2008.

Le CHR de Metz-Thionville a recouru au critère de complexité, notion transposée de la directive n°2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Cette directive autorise en effet le recours à une procédure appelée dialogue compétitif dans le cas de projets complexes.

Dans son considérant 31, la directive précise que :

« Les pouvoirs adjudicateurs qui réalisent des projets particulièrement complexes peuvent, sans qu'une critique puisse leur être adressée à cet égard, être dans l'impossibilité objective de définir les moyens aptes à satisfaire leurs besoins ou d'évaluer ce que le marché peut offrir en termes de solutions techniques et/ou de solutions financières/juridiques. Cette situation peut notamment se présenter pour la réalisation d'importantes infrastructures de transport intégrées, la réalisation de grands réseaux informatiques ou la réalisation de projets comportant un financement complexe et structuré, dont le montage financier et juridique ne peut pas être prescrit à l'avance. Dans la mesure où le recours à des procédures ouvertes ou restreintes ne permettrait pas l'attribution de tels marchés, il convient donc de prévoir une procédure flexible qui sauvegarde à la fois la concurrence entre opérateurs économiques et le besoin des pouvoirs adjudicateurs de discuter avec chaque candidat tous les aspects du marché ».

Par ailleurs, une fiche explicative sur le dialogue compétitif a été publiée par les services de la Commission européenne en janvier 2006, venant préciser notamment la notion de complexité.

Cette approche a été validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 2 décembre 2004 n°2004-506 DC : « ...la complexité du projet, lorsqu'elle est telle que, comme l'énonce le a) des deux articles critiqués, « la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ».

I.1 - La complexité du projet tient à ses caractéristiques techniques

Le projet se heurte à de nombreuses difficultés techniques qui constituent autant de contraintes. Ces contraintes sont les suivantes :

- la nécessité d'optimiser le dimensionnement de la centrale énergie en relation avec les besoins du CHR de Metz-Thionville, compte tenu notamment de l'incertitude quant à la quantité et aux caractéristiques de l'énergie à produire pour répondre aux besoins du NHM et au fait que la centrale devra également alimenter le bâtiment FME dont les performances énergétiques ne sont pas connues à ce jour ;
- la mise en exploitation en deux temps qui complexifie le montage technique de l'opération. En effet, le CHR de Metz-Thionville doit pouvoir disposer en mai 2011 des fluides à hauteur de 30% de la puissance maximale des besoins exprimés pour le chauffage et la mise en froid d'une partie des locaux du NHM (plateaux techniques et équipements médicaux lourds) qui sera livrée par le groupement concepteur-réalisateur. La production nominale totale de la centrale devra quant à elle intervenir au plus tard en septembre 2011 afin que les essais puissent être réalisés pour permettre une mise en service du NHM en avril 2012.

- la difficulté de répartir les principaux risques liés à la construction, au rendement de la production, à la maintenance, au renouvellement des équipements et au respect des délais de mise en service de la centrale.

Le CHR de Metz-Thionville n'est pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques permettant de satisfaire simultanément et de manière optimale à toutes ces contraintes, notamment en raison de l'insuffisante disponibilité de ses effectifs qui sont fortement mobilisés dans le cadre du suivi des marchés de construction du NHM.

I.2 - La complexité du projet tient également à ses aspects financiers

La complexité financière tient d'abord à l'ouverture du marché de l'énergie, qui rend nécessaire de prévoir au mieux et d'optimiser la fonction énergie, les prix de fourniture des énergies étant désormais dérégulés et susceptibles d'évoluer avec le marché des énergies fossiles. Cette activité s'étant professionnalisée, il est généralement admis pour les personnes publiques d'avoir recours à des spécialistes extérieurs pour limiter les risques correspondants.

Un autre élément de complexité financière tient aux possibilités de valorisation annexes de l'énergie thermique produite, le titulaire du contrat de partenariat pouvant revendre de la chaleur à un pôle d'activités et d'accompagnement (domaine médical et paramédical) ainsi qu'à un pôle d'activités tertiaires et de services dont les implantations dans la zone d'aménagement du site de Mercy sont envisagées par la Communauté d'agglomération de Metz Métropole, sous réserve bien entendu de la priorité réservée aux besoins du service public.

Une discussion avec des professionnels du secteur de l'énergie dans le cadre d'un dialogue compétitif permettrait d'affiner les études qui ont été menées et de définir la solution technico-économique pertinente permettant d'apporter la réponse la plus adéquate aux besoins et aux contraintes du CHR de Metz-Thionville.

Le projet tel qu'il est présenté paraît bien présenter un caractère de complexité tel que l'exige la loi du 28 juillet 2008.

La Mission d'Appui valide en conséquence le choix de la complexité comme fondement juridique du recours au contrat de partenariat.

Le contrat de partenariat pourra donc être passé, comme le souhaite le CHR de Metz-Thionville, à l'issue d'un dialogue compétitif tel que défini à l'article 7 de l'ordonnance du 17 juin 2004.

II - Analyse comparative

II.1. Pertinence des schémas alternatifs présentés

Au terme d'une analyse juridico-économique, écartant des schémas n'offrant pas un cadre adapté au projet (délégation de service public, bail emphytéotique administratif, autorisation d'occupation temporaire et bail emphytéotique hospitalier dont l'objet immobilier ne permet pas de traiter une problématique de « process » industriel) et des schémas dont il a été démontré qu'ils ne pouvaient être mis en œuvre (marché de conception-réalisation et marché de réalisation-exploitation), deux schémas ont été retenus :

- une réalisation en marchés publics associant un marché de maîtrise d'œuvre (conception), un ou plusieurs marchés de travaux (construction) et un ou plusieurs marchés de services (exploitation/maintenance), dit « schéma de référence » ;
- une réalisation en contrat de partenariat permettant de confier à un partenaire privé une « mission globale » portant sur :
 - la conception et la construction de la centrale d'énergie ;
 - les aménagements du terrain (parking, quai de livraison, aire de stockage, routes d'accès à la centrale, les zones engazonnées, clôtures, portes d'accès,..) ;
 - la création d'une liaison technique de livraison entre la centrale et le NHM (le raccordement entre le NHM et le FME est bien prévu mais hors périmètre de la présente étude) ;
 - la production de chaleur comprenant l'approvisionnement nécessaire à cette production ;
 - la production de froid ;
 - la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur et d'un réseau de froid entre la centrale et la sous-station de l'ensemble hospitalier ;
 - la production électrique de secours ;
 - le pilotage et la supervision par un système de Gestion Technique Centralisée ;
 - la sécurisation de la centrale dans le périmètre des prestations ;
 - la conduite, la maintenance, le dépannage, la remise en état, la mise en conformité et le renouvellement de l'ensemble des équipements et ouvrages mis en place ;
 - l'entretien des espaces verts ;
 - l'éclairage de la centrale et de ses abords ;
 - ainsi que le financement de l'ensemble des travaux et des équipements.

La Mission d'Appui considère qu'il n'y avait pas lieu de retenir d'autres schémas dans le cadre de l'analyse comparative, les autres modes de réalisation n'étant pas éligibles pour des raisons tant juridiques que technico-économiques.

II.2. Pertinence de la solution technique envisagée

Le CHR de Metz-Thionville n'a retenu, à fin de comparaison des schémas, que la solution chaudières bois (60% des besoins) associée à des chaudières fonctionnant au gaz et au fioul, le gaz étant utilisé en secours et le fioul en secours « ultime ». Cette solution, qui a fait l'objet d'une étude de faisabilité, n'est qu'une possibilité parmi d'autres, aussi le programme fonctionnel devra-t-il permettre aux candidats de proposer d'autres solutions

susceptibles de répondre aux performances attendues par le CHR de Metz- Thionville notamment en matière d'utilisation d'énergies renouvelables.

II.3 - Caractère pertinent des paramètres et hypothèses utilisés dans l'évaluation

II.3.1 Durée du contrat de partenariat

La durée du contrat de partenariat est fixée à 23 ans à la date de signature du contrat (prévue en mai 2009 dans l'évaluation préalable, ce qui paraît peu réaliste) dont 20 ans d'exploitation, sachant que la mise en fonctionnement partiel de l'équipement débute en mai 2011 et l'exploitation en pleine puissance en avril 2012 (date de mise en service de l'hôpital), la période séparant ces deux dates étant consacrée aux essais.

La durée du contrat paraît adaptée au type de projet concerné dans la mesure où elle permet d'amortir les principaux composants des installations. Cependant, la durée du contrat pourra être laissée ouverte dans l'AAPC et discutée lors du dialogue compétitif. Une même durée a été retenue conventionnellement pour le schéma de référence à fin de comparaison.

II.3.2 Délais de réalisation

Les délais estimés dans les deux schémas correspondent à un déroulement sans aléas majeurs. La mise en service des ouvrages interviendrait en juillet 2011 dans le schéma de référence et en mai 2011 dans le schéma « contrat de partenariat », soit 2 mois plus tôt, sachant que ce gain tient à la durée des travaux, les durées des études, de la mise en place des acteurs et des procédures et autorisations administratives étant au total égales dans les deux schémas. Le gain de 2 mois du schéma « contrat de partenariat » est relativement faible compte tenu du fait que les calendriers ont été optimisés dans les deux schémas et de la forte contrainte administrative qui pèse sur une IPCE (installation classée pour la protection de l'environnement).

Dans le schéma « contrat de partenariat », la durée du dialogue compétitif a été calculée sur la base d'une procédure comportant deux phases de dialogue, la durée de chaque phase ayant été estimée à trois mois (préparation de la proposition par les candidats, auditions et retours vers les candidats). Le délai prévu pour chaque phase du dialogue semble assez tendu et implique donc de la part du CHR de Metz-Thionville une gestion rigoureuse du dialogue compétitif et une organisation adaptée.

Dans le schéma de référence, il n'est pas tenu compte des délais nécessaires à la passation des marchés relatifs à l'exploitation et à la maintenance, dans la mesure où ces marchés complémentaires peuvent être conclus en temps masqué.

II.3.3 Fiscalité / TVA

La décomposition des coûts prévisionnels figurant dans l'analyse comparative est exprimée hors taxes. Ces coûts sont ensuite transformés en loyers TTC pour tenir compte dans la comparaison des deux schémas de l'impact différentiel de la TVA sur la composante « frais financiers ». Il est rappelé que le CHR de Metz-Thionville ne dispose d'aucun droit à récupération de la TVA et que, contrairement aux collectivités locales, les établissements hospitaliers ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la TVA.

II.3.4 - Coûts

II.3.4.1 - Les montants à financer

Les montants à financer, qui correspondent à l'assiette de l'emprunt à long terme que devra contracter le CHR de Metz-Thionville dans le schéma de référence ou qui seront comprises dans le loyer que le CHR de Metz-Thionville devra verser au partenaire privé dans le schéma « contrat de partenariat », se composent dans les deux schémas des coûts des études, des travaux et des frais divers.

Montants à financer dans les deux schémas
(€ HT février 2008)

Postes de coûts	Schéma référence	Schéma CP
Etudes (maîtrise d'œuvre, exécution, assurance contrôles...)	700 000	315 000
Travaux et équipements	8 810 000	9 691 000
Frais divers (conseil du preneur, frais de montage,...)	0	429 000
Total	9 510 000	10 435 000

Sources : CHR de Metz-Thionville

- Les coûts de construction et d'équipement

Dans le schéma « contrat de partenariat », le titulaire du contrat étant en charge à la fois de la conception et de la réalisation des ouvrages ainsi que des prestations d'entretien, de maintenance et de renouvellement, il lui est donc loisible d'opter en faveur de matériaux et d'équipements de qualité et de durabilité élevées souvent plus coûteux, ceci pour obtenir des économies sur les postes d'entretien, de maintenance et de renouvellement et pour mettre en œuvre une recherche d'optimum technico-économique. C'est la raison pour laquelle, il a été retenu une hypothèse de majoration du coût des travaux de construction et des équipements de 10%, par rapport aux coûts correspondants du schéma de référence dont l'efficacité est moindre en raison du fait qu'il suppose la passation de différents marchés successifs durant la période d'exploitation des ouvrages.

La Mission d'Appui valide le raisonnement qui conduit aux écarts de coûts indiqués entre les différents schémas et prend acte des montants estimés par le consultant spécialisé.

- Autres coûts

Ces coûts concernent les sommes directement prises en charge par le CHR de Metz-Thionville et qui ne seront donc ni intégrées à l'assiette de l'emprunt dans le schéma de référence, ni mises à la charge du partenaire privé dans le cadre du contrat de partenariat et refacturées ensuite au CHR de Metz-Thionville au travers du loyer.

Ces coûts correspondent au frais de la personne publique (400 K€ dans le schéma de référence et 460 K€ dans le schéma « contrat de partenariat) et recouvrent les indemnités versées aux candidats non retenus à l'issue du dialogue compétitif ainsi que les honoraires des consultants (juridique, financier et technique), dans le schéma « contrat de partenariat », en charge d'élaborer le rapport d'évaluation préalable et d'assister le CHR de Metz-Thionville lors du dialogue compétitif et dans la mise au point du contrat.

La Mission d'Appui prend acte des montants estimés et regrette que le niveau de détails des chiffrages soit insuffisant pour apprécier leur pertinence. Si elle observe qu'il n'a pas été tenu compte dans les deux schémas des frais de suivi administratif (ressources internes pouvant être estimées en se limitant aux frais de personnels du CHR de Metz-Thionville), elle valide le fait que les taxes locales d'urbanisme n'ont pas été prises en considération dans le schéma « contrat de partenariat » en accord avec la loi du 28 juillet 2008 qui a supprimé l'assujettissement du contrat de partenariat à ces taxes.

II.3.4.3 - Les coûts d'exploitation

Dans le schéma « contrat de partenariat », les coûts annuels d'approvisionnement en bois ont été minorés de 10% par rapport à ceux estimés dans le schéma de référence, dans la mesure où il a été considéré qu'un partenaire privé, disposant d'une capacité d'achat et donc de négociation importante auprès des fournisseurs et pouvant en outre établir des relations privilégiées dans le cadre d'une filière bois locale en vertu d'un contrat de longue durée, pourrait bénéficier de tarifs plus intéressants que ceux obtenus par le CHR de Metz-Thionville. En outre s'agissant des autres sources d'énergie (électricité et gaz), il a été fait l'hypothèse dans le schéma « contrat de partenariat » d'une moindre consommation de 3% (en volume) par rapport au schéma de référence, économie rendue possible par le surinvestissement initial de 10%.

Les coûts de maintenance et de renouvellement, également estimés par le CHR de Metz-Thionville dans le schéma de référence, ont été respectivement minorés de 8% et de 9% dans le schéma « contrat de partenariat », le partenaire privé étant en mesure de réaliser des économies résultant des gains de productivité que permet la globalisation du contrat et du surinvestissement initial.

Coûts annuels d'exploitation (€ février 2008 HT)

Postes de coût		Schéma référence (1)	Schéma CP (2)	(2)-(1)
Poste énergie	Electricité production de chaleur	9 624	9 335	-3%
	Approvisionnement en bois	368 339	333 915	-10%
	Complément gaz naturel	142 110	137 847	-3%
	Electricité production de froid	342 640	332 361	-3%
Poste maintenance	Conduite, entretien et dépannage production de chaleur	204 183	189 890	-8%
	Conduite, entretien et dépannage production de froid	154 320	143 518	-8%
	Entretien, constructeur secours électrique	28 000	26 040	-8%
	Conduite et maintenance secours électrique	109 700	102 021	-8%
Poste renouvellement	Gros entretien et réparation production de chaleur	55 411	50 978	-9%
	Gros entretien et réparation production de froid	27 522	25 320	-9%
	Gros entretien et réparation secours électrique	25 894	23 822	-9%
Total		1 467 743	1 375 047	-7%

Sources : CHR de Metz-Thionville

Les taux annuels moyens de progression dans le temps des coûts d'exploitation, applicables dans les deux schémas, sont les suivants : prix de l'électricité et du bois : 3% ; prix du gaz : 8% ; prix de la maintenance et du gros entretien : 2,5%.

La Mission d'Appui valide le raisonnement qui conduit aux écarts de coûts indiqués entre les deux schémas et prend acte des montants estimés par l'assistant technique et notamment de l'absence de coût d'approvisionnement en fioul, sachant que cette énergie sera utilisée en secours « ultime » après le gaz et qu'elle devrait donc être très rarement employée.

II.3.5 - Subventions

Pour la partie biomasse (chaufferie bois), une aide totale de 1,4 M€ HT de l'ADEME, de la Région Lorraine et du FEDER a été prise en compte, sachant cependant que le montant exact de cette aide dépendra de la politique de subvention des contributeurs au moment du lancement du projet. Aussi les simulations financières seront effectuées avec et sans subvention.

La Mission d'Appui recommande au CHR de Metz-Thionville de bien clarifier au stade de l'AAPC les modalités de versement et de prise en compte des subventions éventuelles.

II.3.6 - Recettes annexes

Aucune estimation, même approximative, des recettes provenant de la vente d'énergie à des tiers, et qui viendraient pour partie en déduction du loyer que le CHR de Metz-Thionville devra verser au partenaire privé n'a été effectuée.

Les recettes annexes devront faire l'objet d'un examen particulier lors du dialogue compétitif car elles constituent pour le CHR une source potentielle d'économies qu'il ne faut pas négliger.

II.3.7 - Hypothèses de financement

Dans le schéma « contrat de partenariat », il est prévu la création d'une société de projet.

Hypothèses de financement dans les deux schémas

Postes de coûts	Schéma de référence	Schéma « contrat de partenariat »
Création d'une société de projet	-	oui
Financement sur fonds propres	-	oui
% du montant à financer sur fonds propres	0%	5,00%
Objectif de TRI avant IS sur les fonds propres	-	15,0%
Par emprunt bancaire sans cession de créance	-	15%
Indice emprunt	Swap Euribor 3 mois	Swap Euribor 3 mois
Valeur (juillet 2008)	4,96%	4,96%
Marge bancaire et marge de swap	0,25%	0,95%
Taux d'emprunt	5,21%	5,91%
Part emprunt bancaire assortie d'une cession de créance (après livraison)	-	80%
Indice emprunt	-	Swap Euribor 3 mois
Valeur (juillet 2008)	-	4,96%
Marge bancaire et marge de swap cession de créance	-	0,25%
Taux d'emprunt	-	5,21%

Sources : CHR de Metz-Thionville et MAPPP

Ces hypothèses financières n'auraient pas appelé d'observation particulière de la Mission d'appui à la date à laquelle elles ont été formulées. Mais les marges bancaires retenues lors de l'élaboration de l'évaluation préalable sont aujourd'hui dépassées et le CHR de Metz-Thionville doit s'attendre, dans l'état actuel du marché, à ce que les offres des candidats se fondent sur des valeurs plus élevées, sachant que le durcissement observé des conditions de financement impacte plus particulièrement la marge prélevée dans le montage en financement privé (schéma « contrat de partenariat »). Il n'est pas possible de faire, dans les circonstances présentes, de prévision fiable sur les taux qui seront pratiqués en mai 2009 lorsque le CHR de Metz-Thionville devra être en mesure de signer le contrat de partenariat si le planning prévisionnel, qui apparaît aujourd'hui très optimiste, est respecté. Aussi, le CHR de Metz-Thionville devra-t-il, à ce moment là, mesurer les écarts entre financements privé et public pour s'assurer que le contrat de partenariat reste financièrement intéressant.

II.3 - L'analyse comparative

II.3.1 - Résultat de l'analyse

Les résultats de l'analyse comparative en termes de coût global actualisé (valeur actuelle nette), au taux de la ressource financière publique (5,21%), indiquent que le schéma « contrat de partenariat » est moins intéressant que le schéma de référence (+2,8% sans subvention et +1,8% avec subvention).

**Coût global actualisé (valeur actuelle nette)
avant prise en compte monétaire des risques (en K€ 2008 TTC)**

Schémas	Subvention	
	Sans	Avec
Schéma de référence (1)	35 667	34 358
Schéma « contrat de partenariat » (2)	36 651	34 971
(2)-(1)	+2,8%	+1,8%

Sources : CHR de Metz-Thionville et MAPPP

II.3.2 - Pertinence de l'allocation des risques

La prise en compte des risques est effectuée par une approche qualitative et par une méthode quantitative.

L'approche qualitative, basée sur une matrice des risques, fait apparaître que les principaux risques, qui devraient être totalement ou partiellement assumés par le CHR de Metz-Thionville dans le schéma de référence, sont transférés au partenaire privé dans le schéma « contrat de partenariat ». Il en est ainsi, en particulier, du risque de retard dans la construction, de la mise à disposition de l'ouvrage et du risque de surcoût durant les phases de construction et d'exploitation.

La méthode quantitative, fondée sur une approche en termes de scénarios et de plages de variation des surcoûts, est simple, mais acceptable, la taille du projet ne justifiant pas l'emploi d'une méthode probabiliste plus sophistiquée ayant recours à des lois de distribution des risques.

Le choix des risques et les hypothèses retenues en matière de plages des surcoûts dans les deux schémas, fondés sur l'expérience du consultant financier et du CHR de Metz-

Thionville, conduisent à rendre nettement plus avantageux le schéma « contrat de partenariat » (-4,9% sans subvention et -5,9% avec subvention).

**Coût global actualisé (valeur actuelle nette)
après prise en compte monétaire des risques (en K€ 2008 TTC)**

Schémas	Subvention	
	Sans	Avec
Schéma de référence (1)	39 085	37 899
Schéma « contrat de partenariat » (2)	37 173	35 652
(2)-(1)	-4,9%	-5,9%

Sources : CHR de Metz-Thionville

En outre, les tests de sensibilité effectués montrent que l'avantage du schéma « contrat de partenariat » est robuste. En effet, toutes choses étant égales par ailleurs et après prise en compte des risques, il faudrait que le coût d'investissement (sans subvention) ou que les coûts d'exploitation en contrat de partenariat augmentent respectivement de 15,1% et de 12,7% pour que le schéma « contrat de partenariat » cesse d'être avantageux par rapport au schéma de référence.

Outre les aspects quantitatifs et monétaires, le respect des délais, la contractualisation des engagements de performance et leur traduction financière dans la modulation de la rémunération du partenaire privé renforcent l'intérêt du schéma « contrat de partenariat ».

III - Synthèse de l'avis

La pertinence juridique du recours au contrat de partenariat est établie au titre de la complexité du projet. L'analyse comparative, qui a été menée de façon appropriée mais avec une seule solution technique, met en évidence un net avantage du schéma « contrat de partenariat » sur le schéma de référence (maîtrise d'ouvrage publique) après prise en compte monétaire des risques.

Par ailleurs, les critères qualitatifs, tels que la contractualisation des engagements de performance du partenaire privé ou les délais plus serrés et moins sujets à dérive, conduisent à renforcer l'intérêt du contrat de partenariat.

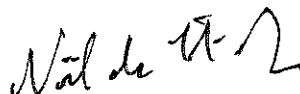
Cependant la Mission d'Appui regrette, alors que le recours au contrat de partenariat présente l'avantage de permettre au partenaire privé de générer des recettes annexes, que celles-ci n'aient pas fait l'objet d'une quelconque estimation.

En tout état de cause, la Mission d'Appui :

- recommande qu'une attention toute particulière soit portée avant et durant le dialogue compétitif à la possibilité de réaliser des recettes annexes significatives ;
- préconise que le programme fonctionnel ouvre la possibilité aux candidats de proposer d'autres solutions techniques susceptibles de répondre aux performances attendues et notamment en matière d'utilisation d'énergies renouvelables ;
- conseille de surveiller l'évolution de l'écart de taux entre financements privé et public pour s'assurer, avant la conclusion du contrat de partenariat, que le recours à cette formule contractuelle reste financièrement intéressant.

Sous les réserves exprimées ci-dessus, la Mission d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat émet un avis favorable au choix du contrat de partenariat pour réaliser la centrale énergie du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville.

Le Président de la Mission d'Appui
à la Réalisation de Contrats de Partenariat



Noël de Saint Pulgent